



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SCAN UT-67 CM

PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ du = 4 JUIL. 2013

fixant à la société SCA Packaging
des prescriptions complémentaires relatives aux rejets de COV
de son site de FEGERSHEIM
au titre du Livre V, titre 1^{er} du Code de l'Environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article R 512-31,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 65, alinea b,
- VU l'arrêté du 16/07/03 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2450 relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2004 portant autorisation d'exploiter au titre du Livre V, titre premier du Code de l'Environnement par la société SCA Packaging,
- VU le rapport du 4 mars 2013 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 mai 2013,

CONSIDÉRANT que les rejets gazeux de l'installation sont liés aux rejets des imprimantes offset du site et que cette activité est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2450 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que ces installations émettent potentiellement des COV du fait de l'utilisation de vernis et de solvants dans le process,

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2004 ne prévoient pas de mesure ou de contrôle des composés émis à l'atmosphère

CONSIDÉRANT dans ces conditions, qu'il est nécessaire de mettre en place un programme de surveillance des émissions de COV de l'installation,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2004 pour ce faire,

APRÈS communication du projet d'arrêté à la société SCA PACKAGING,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION

La société SCA Packaging, ci-après désignée par « l'exploitant » est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour son site 146, route de Lyon, 67640 FEGERSHEIM.

ARTICLE 2. AIR – CONTRÔLE DES REJETS

L'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions de COV, adapté aux flux rejetés.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration en COV est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les 3 ans sur l'ensemble des émissaires des machines offset en fonctionnement. La première mesure est effectuée sous un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Les mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

ARTICLE 3. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société SCA Packaging.

ARTICLE 4. PUBLICITE

Conformément à l'article R512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de FEGERSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.


ARTICLE 5. EXECUTION

– Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
– le Maire de Fegersheim,
– le Directeur départemental de la sécurité publique,
– les inspecteurs des installations classées de la DREAL,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société SCA Packaging.

ARTICLE 6. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint


Jean-François COURET

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée conformément à l'article R 514-3-1 au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

